

N°442/CJ-DF du répertoire

N° 2025-230/CJ-DF du greffe YAI

Arrêt du 19 décembre 2025

Affaire :

-Gaston SODOGA
-Victor KPAMAGBO

C/

Elisabeth AHOSSI représentée
par Damien Samson Gilles GODJO

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu les actes n°41-2025 et 42-2025 des 10 et 11 juillet 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lesquels Gaston SODOGA et Victor KPAMAGBO ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°061/2025/CDPF1 rendu le 11 juin 2025 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques M. HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes n°41-2025 et 42-2025 des 10 et 11 juillet 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Gaston SODOGA et Victor KPAMAGBO ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°061/2025/CDPF1 rendu le 11 juin 2025 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 4689 et 4690/GCS/ du 8 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues le 23 septembre 2025, les demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, et à indiquer dans le même délai, les nom et coordonnées de leurs conseils constitués, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er} et 14 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que la constitution de conseil n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême, le ministère d'avocat est obligatoire pour suivre tout pourvoi ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4689 et 4690/GCS/ du 8 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues le 23 septembre 2025, les demandeurs au pourvoi n'ont pas indiqué les noms et coordonnées de leurs conseils constitués, cependant qu'il

✓

✓

n'existe au dossier aucune demande d'assistance judiciaire en leurs noms ou pour leur compte ;

Qu'il convient de déclarer Gaston SODOGA et Victor KPAMAGBO irrecevables en leurs pourvois ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Gaston SODOGA et Victor KPAMAGBO irrecevables en leurs pourvois ;

Dit que les consignations sont acquises au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Gaston SODOGA et de Victor KPAMAGBO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Padel Désiré DATO

et

Eric DEWEDI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques M. HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;



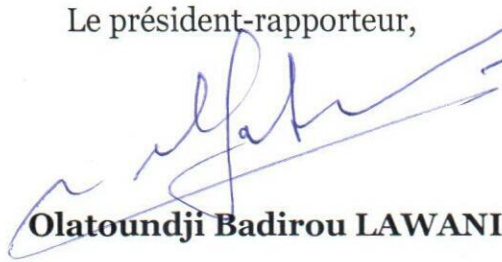
Mongadji Henri YAÏ,

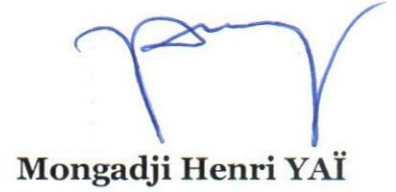
GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Le greffier.


Olatoundji Badirou LAWANI


Mongadji Henri YAÏ

DE: 15.000 F

28/01/2026

Immatriculé à P/Nous :
49 Case 9804
QUINZE MILLES FRANCS
L'OFFICIER DE L'ENREGISTREMENT





Bienvenu D. TOKO